



Statuts

Préambule

La version ci-dessous des statuts du centre social de Belleville a été validée par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2015.

Les statuts ont été modifiés une première fois en 2009, validés par l'Assemblée générale extraordinaire du 19 mai 2009.

L'Association est régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que tous les textes ultérieurs, modificatifs ou complémentaires.

Titre 1 : Constitution – Dénomination – Objet - Valeurs

Article 1 : Constitution et dénomination

L'association « Comité d'animation du Centre Social » a été fondée le 25/03/1974, déclarée à la Sous-Préfecture de Villefranche sur Saône et au Journal Officiel du 18 avril 1974 sous le N° 2974 (nouvelle référence W692000767).

Sa dénomination est aujourd'hui « Association du Centre Social de Belleville, St Jean d'Ardières et Taponas », dans le texte le vocable utilisé pour le dénommer sera l'association.

Article 2 : Siège social

Le siège de l'Association se situe 28 Boulevard Joseph Rosselli, 69220 Belleville

Celui-ci pourra être transféré à toute autre adresse, sur décision du Conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée générale.

Article 3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée

Article 4 : Objet de l'association

L'Association a pour objet de porter et de faire vivre un projet social conçu avec et pour les habitants du territoire défini par le projet.



Ce projet social a pour mission :

- De favoriser le lien social
- De développer la citoyenneté
- De favoriser la mixité, dans toutes ses dimensions : mixité de genre, économique, générationnelle, culturelle...
- De lutter contre toutes les discriminations
- De favoriser la promotion individuelle et collective
- De répondre aux besoins, attentes et initiatives des familles
- D'impliquer les habitants dans la réalisation des actions afin de les rendre « acteurs »
- De coordonner les activités du centre social et d'en faire un lieu de développement social au service des habitants
- De développer les partenariats utiles à la réalisation de ses projets
- (...)

Article 5 : Valeurs

Comme tous les centres sociaux qui adhèrent à la Fédération des Centres Sociaux de France, et conformément à leur Charte nationale, l'Association du Centre Social de Belleville souscrit aux valeurs de dignité humaine, de solidarité et de démocratie. Elle s'interdit et interdit en son sein, toute activité de nature politique, confessionnelle, professionnelle ou syndicale. Elle poursuit son action dans un esprit de laïcité, de tolérance et de respect des opinions de tous.

Titre 2 : Composition – Ressources – Cotisations

Article 6 – Composition et acquisition de la qualité de membre

L'Association est composée de 3 catégories de membres :

1/ Les membres actifs :

Ce sont

- les personnes physiques majeures, qui utilisent les services, les activités ou les réalisations du Centre Social de Belleville, à titre personnel, ou en qualité de parents des enfants inscrits dans les différentes actions et/ou activités,
- toutes les personnes qui, sans participer aux activités, soutiennent le projet de l'Association, par leur présence et leur engagement.

Les membres actifs partagent la mission et les valeurs de l'Association.

Ils sont redevables d'une cotisation annuelle.

Ils sont éligibles à toutes les instances de l'Association auxquelles ils participent avec voix délibérative.

Chaque adhésion donne droit à une voix.



2/ Les membres associés :

Ce sont

- les associations, collectifs ou groupements (personnes morales) du territoire ayant des activités socioculturelles proches de celles de l'Association et
- les partenaires d'action du Centre qui souhaitent rejoindre l'Association.

L'admission des membres associés est validée par le Conseil d'administration (CA)

Chaque association, collectif ou groupement, désigne une (1) personne physique chargée de la représenter.

Les membres associés partagent la mission et les valeurs de l'Association.

Ils sont redevables d'une cotisation annuelle.

Ils sont éligibles uniquement au CA auquel ils participent avec voix délibérative.

3/ Les membres de droit :

Ce sont

- les organismes, institutions, collectivités (personnes morales) qui apportent leur soutien matériel et /ou financier au projet social ;

Chaque membre de droit peut désigner jusqu'à deux (2) personnes physiques chargées de le représenter aux Assemblées générales (AG) et aux CA, une personne « titulaire » et une personne « suppléant ». Le suppléant remplace le titulaire en cas d'impossibilité de ce dernier à être présent.

Les membres de droit partagent la mission et les valeurs de l'Association.

Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Les membres de droit ne sont pas éligibles aux instances de l'Association.

Ils participent aux AG et au CA avec voix délibérative.

Ils ne peuvent être membres du Bureau.

Les salariés et leur famille proche ne peuvent être membres de l'association.

Article 7 – Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

- par non-paiement de la cotisation annuelle ;
- par démission écrite adressée au CA de l'Association
- par radiation prononcée par le CA, pour raison grave
- par perte du mandat pour les membres de droit ou associés (personnes morales)
- par perte du mandat pour les personnes physiques représentant les membres de droit ou associés.



Article 8 – Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres
- la participation des adhérents aux activités et services qu'ils utilisent
- les produits des fêtes, des manifestations ou ventes organisées par ses soins
- les subventions et prestations qui lui sont accordées à quelque titre que ce soit
- les dons et les legs versés par toute personne (physique ou morale) intéressée par la réalisation de l'objet de l'Association
- les rémunérations ou indemnités qui peuvent lui être versées en échange de services
- les revenus de biens ou valeurs de l'Association
- et de toute autre ressource autorisée par la Loi

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de cette association, même ceux qui participent à son administration puisse en être tenu personnellement responsable.

Article 9 – Cotisations

Le montant des cotisations est voté chaque année par l'AG ordinaire, sur proposition du CA.

Les cotisations sont acquises définitivement à l'Association et ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement, quel que soit le cas invoqué.

Titre 3 : Administration et fonctionnement

Article 10 – Dispositions communes aux Assemblées générales (AG)

Les Assemblées générales sont ordinaires (AGO) ou extraordinaires (AGE).

Leurs décisions, régulièrement adoptées, s'imposent à tous.

1/COMPOSITION DES AG

Les AG se composent :

- de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation depuis au moins **2 (deux) mois** avant la date prévue de l'AG, pour les membres adhérents et les membres associés
- des membres de droit
- des personnes invitées par le CA.



2/POUVOIRS

Chaque membre adhérent et associé dispose d'une voix par vote.

Tout adhérent empêché peut se faire représenter par un autre adhérent

Le nombre de pouvoir détenus par un adhérent est au maximum de deux (2)

Les pouvoirs en blanc parvenus au siège de l'association seront proposés aux membres présents.

3/FONCTIONNEMENT

Les convocations sont faites par courrier individuel adressé par voie postale ou par courriel, au moins 15 (quinze) jours avant les Assemblées,

La convocation contient l'ordre du jour fixé par le CA,

Une liste d'émargement des membres par catégorie de membres et une liste des invités sont établies,

Le jour de l'AG, chaque personne émarge en son nom propre et pour la/les personnes qu'elle représente,

Les AG ne peuvent statuer que sur les points à l'ordre du jour,

Les documents présentés à l'AG (rapports financiers, moral et d'activités) sont consultables 8 jours avant la date de l'AG à l'accueil du centre social,

Les votes s'effectuent à main levées sauf si un membre de l'AG demande le vote à bulletin secret, et sauf pour l'élection des membres du CA, qui se fait à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des délibérations des AG et des résolutions adoptées. Il est établi sous double signature des membres du Bureau de l'Association. Il est retranscrit dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association, coté et paraphé.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, chaque fois qu'elle est convoquée par le CA, ou à la demande d'au moins 1/4 des membres de l'Association

1/ATTRIBUTIONS

L'AGO entend le rapport moral et d'orientation, le rapport financier des comptes l'exercice clos, le rapport d'activité, et procède au vote de leur approbation,

Elle entend aussi le rapport du commissaire aux comptes,

Elle décide de l'affectation du résultat et donne quitus au CA pour sa gestion,

Elle pourvoit au renouvellement des membres du CA,



Elle vote le montant des cotisations sur proposition du CA,

Elle désigne le commissaire aux comptes et son suppléant, à l'échéance de son mandat, tous les 6 ans, sur proposition du CA,

Elle délibère sur les sujets à l'ordre du jour,

2/QUORUM

Les décisions des AGO sont valablement prises quel que soit le nombre des membres présents ou représentés

3/MAJORITE

Les décisions sont prises à la majorité absolue (la moitié plus une voix) des membres présents et représentés.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le CA.

1/ATTRIBUTIONS

L'AGE est seule compétente pour,

- modifier les statuts
- procéder à la dissolution ou liquidation de l'Association et à la dévolution de ses biens, selon les règles prévues aux articles 18 & 19
- décider de sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue

2/QUORUM

- Pour délibérer valablement, l'AGE doit être composée d'au moins d'1/4 des membres ayant voix délibérative (présents ou représentés).
- Si ce quorum n'est pas atteint, la première Assemblée générale qui suit, sans délai de convocation, peut alors délibérer valablement selon les règles de quorum de l'AGO

3/MAJORITE

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés

Article 13 – Conseil d'administration (CA)

1/COMPOSITION

L'association est dirigée par un CA composé de **14 à 32 personnes**

- **7 à 20 personnes** pour les membres actifs qui ont voix délibérative
- **1 à 3 personnes** pour les membres associés qui ont voix délibérative



- **5 à 7 personnes** pour les membres de droit qui ont voix délibérative
 - 1 représentant désigné par chaque collectivité financeur du centre social, ou son suppléant,
 - 1 représentant désigné par le Conseil d'administration de la Caf du Rhône, ou son suppléant,
- **La fonction de direction** avec voix consultative,
- **Un représentant du personnel** avec voix consultative.

En fonction de l'ordre du jour, le CA peut inviter à ses réunions toute personne qualifiée permettant d'éclairer ses délibérations. Les personnes invitées ne participent pas aux décisions.

2/ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'Association, et dans le cadre des résolutions prises en AG

Ses décisions ne peuvent être remises en cause que par l'AGO.

Le CA est une instance de décision de la politique de l'Association, de débats et de définition de priorités.

Il anime l'association et assure son bon fonctionnement entre 2 (deux) assemblées générales.

Il est chargé de mettre en œuvre les orientations du projet social, vérifie que les travaux des groupes de travail ou commissions s'inscrivent dans le projet social du centre et les valide, recherche avec eux les moyens nécessaires : financiers, matériels et humains, précise de qui relève la mise en œuvre concrète de l'action entre bénévoles et salariés du centre social.

ATTRIBUTION DE GESTION GENERALE :

- Le Conseil d'administration élabore le projet social et détermine les moyens nécessaires à son accomplissement
- Il élit les membres du bureau.
- Il décide et formalise les délégations accordées aux membres du Bureau et à la fonction de direction
- Il peut établir un règlement intérieur pour apporter des précisions utiles au bon fonctionnement de l'association
- Il valide les candidatures des membres associés qui seront présentés en AGO
- Il contrôle la gestion des membres du Bureau qui doit lui rendre compte de ses actes
- Il décide de toute opération d'acquisition, d'échange ou d'aliénation d'immeuble nécessaire au but poursuivi par l'association, de constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, de bail excédant neuf années, d'aliénation de biens rentrant dans la dotation et d'emprunt ou encours bancaires

GESTION DU PERSONNEL DE L'ASSOCIATION :

- Le Conseil d'administration vote la création ou la suspension des postes salariés
- Il recrute et licencie le personnel dont il fixe les conditions de travail
- Il valide les règlements intérieurs des salariés et des activités

ATTRIBUTIONS FINANCIERES :

- Le Conseil d'administration est habilité à passer convention avec les organismes financeurs (CAF, Collectivités territoriales, Etat...)



- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financier, tout compte ou livret d'épargne
 - Il arrête le montant des cotisations annuelles et les fait voter en Assemblée générale ordinaire
 - Il détermine la politique à mettre en œuvre concernant les tarifs des activités
 - Il vote les budgets prévisionnels et arrête les comptes de l'exercice clos
 - Il contrôle l'exécution des budgets
 - Il étudie et propose à l'Assemblée générale, le choix du Commissaire aux comptes
 - Il rend compte de sa gestion en Assemblée générale ordinaire
- (...)

3/FONCTIONNEMENT

- Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire et au moins une (1) fois par trimestre, sur convocation du Bureau ou à la demande d'un tiers (1/3) de ses membres ayant voix délibératives.
- L'ordre du jour est fixé par le Bureau. Il est joint aux convocations qui seront adressées aux membres du CA, soit par courrier postal soit par mail huit (8) jours avant la date prévue pour sa tenue.
- Tout membre ne pouvant être présent peut donner un pouvoir pour être représenté. Chaque membre pourra disposer d'un mandat au plus.
- Les décisions sont prises à main levées sauf si un membre ayant voix délibérative demande un vote à bulletin secret. Toutefois le vote à bulletin secret s'appliquera à toute question concernant ou impliquant une/des personne/s.
- Il est tenu une feuille de présence signée par chacun des membres présents, pour lui et la personne qui lui a donné pouvoir. Sont aussi mentionnés les administrateurs excusés.
Les administrateurs sont tenus d'assister aux réunions de CA, ou de prévenir de leur absence en cas d'indisponibilité. Dans le cas de trois (3) absences non justifiées, la radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration.
- Les délibérations du CA font l'objet d'un compte rendu signé par deux (2) membres du Bureau, diffusé à l'ensemble des membres du CA dès son approbation. Il est aussi affiché dans le registre des délibérations.
- Les membres du CA sont tenus à la stricte confidentialité pour tout ce qui concerne les débats et les échanges tenus en son sein.

4/QUORUM

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer sur les questions à l'ordre du jour si la moitié de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée.

5/MAJORITE

Les décisions du CA sont prises à la majorité absolue (moitié + 1 voix) des membres présents ou représentés



Article 14 – Gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent bénéficier d'aucun avantage, à quel titre que ce soit, ni recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les administrateurs peuvent bénéficier de la prise en charge par l'Association, de formations correspondant aux responsabilités ou missions qu'ils exercent au sein du CA.

Article 15 – Bureau

Chaque année, lors de la première réunion du CA qui suit l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration élit son Bureau, parmi les membres actifs qui se sont portés candidats. L'élection se fait à bulletin secret, à la majorité simple.

1/COMPOSITION

Le Bureau est composé de **3 à 10 membres** :

- 1 président(e)
- 1 ou 2 vice-présidents(es)
- 1 trésorier (ère) et éventuellement 1 trésorier (ère)adjoint
- 1 secrétaire et éventuellement 1 secrétaire adjoint
- des assesseurs

Le/la directeur/trice y siège avec voix consultative.

2/ATTRIBUTIONS

- Le Bureau est la représentation politique de l'association, par délégation du CA.
- Il rend compte de son travail au CA qu'il convoque et dont il élabore les ordres du jour

Il mandate un de ses membres pour représenter l'Association tant en demande qu'en défense et agir en son nom.

- Le Bureau assure la gestion courante de l'association et les missions nécessaires au bon fonctionnement de l'association entre deux CA : fonction employeur, finances, vie associative, relations partenariales et institutionnelles.

3/FONCTIONNEMENT

- Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois entre chaque Conseil d'administration
- Le Bureau tient à la disposition des membres du CA un relevé des décisions qu'il prend
- Les décisions prises par le Bureau sont issues d'échanges visant à dégager un consensus. Le cas échéant, elles sont prises à la majorité absolue des membres présents.
- Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par démission, perte de la qualité d'administrateur, par l'absence ou par révocation du Conseil d'administration.



Article 16 Candidature aux instances de l'Association et renouvellement

Pour être candidat aux instances de l'Association, il faut

- être membre tel que précisé à l'article 6 des présents statuts, et être à jour de sa cotisation

Pour le Conseil d'administration :

- Peut être candidat au CA, tout membre actif ou membre associé qui manifeste sa candidature jusqu'à trois (3) jours avant la date prévue pour l'Assemblée générale.

Attention un membre actif ou associé ne peut être candidat au CA s'il est par ailleurs :

Membre du Conseil municipal d'une commune du territoire

Membre du CA de la Caf du Rhône

Elu d'une assemblée départementale ou nationale

Responsable local de grandes organisations syndicales ou politiques.

- Les membres adhérents et associés sont élus pour trois (3) ans renouvelables par tiers (1/3) chaque année
- Les membres sortants sont rééligibles à leur demande, dans la limite de trois (3) mandats consécutifs, soit neuf (9) ans. Ils pourront se présenter à nouveau à l'issue d'une année sabbatique.

COOPTATION : dans la limite du nombre de sièges attribués à chaque catégorie de membres, il est possible, en cas de vacance de sièges, de coopter au Conseil d'administration, des nouveaux membres, entre deux (2) Assemblées générales. Toute personne ayant les qualités requises pour être membre sera cooptée à la majorité des membres présents ou représentés au CA. Les membres cooptés ont voix consultative. Ils deviendront éventuellement administrateurs titulaires s'ils se présentent à l'élection lors de l'AG suivante et sont élus.

Pour être candidat au Bureau :

- Les candidats auront fait connaître leur candidature au moins deux (2) jours avant la réunion du CA d'élection.
- Les membres actifs sont élus au Bureau pour un (1) an renouvelable

Article 17 – Règlement intérieur de la vie associative

Le Conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'Association, ou apportant des précisions utiles au bon fonctionnement de l'Association.

Le règlement intérieur sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration ainsi que ses modifications ultérieures.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.



Article 18 – Dissolution, liquidation ou fusion

La dissolution de l'Association est prononcée par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle délibère dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Article 19 – Dévolution des biens

En cas de dissolution ou de liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle en détermine les pouvoirs et la rémunération.

L'actif net subsistant sera dévolu à d'autres associations ayant des buts similaires. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

Article 20 – Formalités administratives

Le Bureau doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi 1901, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2015

Signatures :

La Présidente
Sonia El Abed

La Secrétaire
Eliane Bonnet